

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit décembre à vingt heures

Le conseil municipal de la commune, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Madame Armelle NICOLAS, Maire**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 décembre 2017

Etaient présents :

Mesdames Armelle NICOLAS - Solen AUFFRET - Betty BARGUIL - Catherine LE STUNFF - Colette PÉRENNEC Françoise GUYONVARCH - Nathalie HOREL - Laurence LE BOUILLE - Murielle ROSIN - Catherine LE TOLLEC Francette CHAULOUX

Messieurs Christophe BENOIT - Jean-Michel LABESSE - Jean-Marc LÉAUTÉ - Bertrand LE RAY - Raymond NICOL Jacques LEVEN - Maurice LÉCHARD - Didier LE BOLÉ - Bruno LE NOZAHIC - Thierry LE TOUZO - Erwan LARVOR Pascal LE BOURLOUT

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

Mesdames Virginie LE GARREC - Marie-Pierre RIO - Florence DEVERNAY - Annick HAURANT

Messieurs Yves PÉRAN - Christian LE BOURDONNEC

Absent(s) excusé(s) : -----

Monsieur Jean-Marc LÉAUTÉ a été élu secrétaire

A Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Jean-Marc LEAUTE pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

B Approbation du compte-rendu de séance du 13 novembre 2017

Le compte-rendu de séance du 13 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

C Dossiers :

1. INSTANCE Modification de la composition de la commission n°1 : Finances Activités Economiques, Tourisme

Madame Le Maire rappelle que par délibération du 14 avril 2014, le conseil municipal avait procédé à la création de diverses commissions spécialisées et qu'il avait arrêté leur composition.

Il est proposé de modifier la composition de la commission n°1 : Finances Activités Economiques, Tourisme

La liste suivante est proposée au vote :

Commission n°1 : Finances, Activités Economiques, Tourisme

Christophe BENOIT - Jean-Michel LABESSE - Jean-Marc LEAUTE - Laurence LE BOUILLE

- Bertrand LE RAY - Catherine LE STUNFF - Raymond NICOL - Maurice LÉCHARD -
Francette CHAULOUX - Christian LE BOURDONNEC

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le conseil municipal, désigne après avoir procédé à leur élection les membres de la commission ainsi qu'il suit :

Commission n°1 : Finances, Activités Economiques, Tourisme

Christophe BENOIT - Jean-Michel LABESSE - Jean-Marc LEAUTE - Laurence LE BOUILLE

- Bertrand LE RAY - Catherine LE STUNFF - Raymond NICOL - Maurice LÉCHARD -
Francette CHAULOUX - Christian LE BOURDONNEC

████████

Il a été procédé aux votes sur liste à bulletin secret des représentants du Conseil Municipal à la Commission n°1
Une liste a été proposée et a obtenu l'unanimité des voix (29)

Sont donc élus pour siéger à la Commission n°1:

Christophe BENOIT - Jean-Michel LABESSE - Jean-Marc LEAUTÉ - Laurence LE BOUILLE - Bertrand LE RAY - Catherine LE STUNFF - Raymond NICOL - Maurice LECHARD - Francette CHAULOUX - Christian LE BOURDONNEC

Délibération adoptée à l'Unanimité

████████

2. INSTANCE Modification de la composition de la commission n°4 : Sport, Culture, Vie associative, Citoyenneté

Madame Le Maire rappelle que par délibération du 14 avril 2014, le conseil municipal avait procédé à la création de diverses commissions spécialisées et qu'il avait arrêté leur composition.

Il est proposé de modifier la composition de la commission n°4 : ... Sport, Culture, Vie associative, Citoyenneté

La liste suivante est proposée au vote :

Commission n°4 : ... Sport, Culture, Vie associative, Citoyenneté :

Bertrand LE RAY - Solen AUFFRET - Catherine LE STUNFF - Marie-Pierre RIO - Colette PERENNEC - Nathalie HOREL - Didier LE BOLE - Murielle ROSIN - Francette CHAULOUX - Pascal LE BOURLOUT

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le conseil municipal, désigne après avoir procédé à leur élection les membres de la commission ainsi qu'il suit :

Commission n°4 : ... Sport, Culture, Vie associative, Citoyenneté :

Bertrand LE RAY - Solen AUFFRET - Catherine LE STUNFF - Marie-Pierre RIO - Colette PERENNEC - Nathalie HOREL - Didier LE BOLE - Murielle ROSIN - Francette CHAULOUX - Pascal LE BOURLOUT

████████

Il a été procédé aux votes sur liste à bulletin secret des représentants du Conseil Municipal à la Commission n°4
Une liste a été proposée et a obtenu l'unanimité des voix (29)

Sont donc élus pour siéger à la Commission n°4:

Bertrand LE RAY - Solen AUFFRET - Catherine LE STUNFF - Marie-Pierre RIO - Colette PERENNEC - Nathalie HOREL - Didier LE BOLE - Murielle ROSIN - Francette CHAULOUX - Pascal LE BOURLOUT

Délibération adoptée à l'Unanimité

████████

3. CULTURE Ecomusée Demande de subvention

En 2018, à Inzinzac-Lochrist, l'enfance sera à l'honneur.

Aussi, plusieurs expositions associant les services municipaux seront proposées dans le cadre de ce projet biennal « Enfance d'hier et d'aujourd'hui... d'ici et d'ailleurs » :

En extérieur, tout comme en 2016, un parcours photographique -ciblant le quotidien des collégiens d'aujourd'hui- ponctuera un circuit piétonnier entre l'ancien site des Forges, le centre-ville et le parc de Locastel.

En intérieur, à l'Ecomusée industriel des Forges notamment, outre l'intervention d'une artiste-plasticienne, deux thématiques d'exposition associeront le passé et le contemporain sur des sujets tels que l'école et le travail des enfants dans le monde, aujourd'hui.

Quant à la médiathèque, les espaces jeunesse et adulte proposeront un temps fort et des animations autour des pop-up et de la nature.

Le conseil municipal :

- Approuve les opérations

- Autorise Madame le Maire à solliciter les aides financières auprès des services de l'Etat et du Département.

8 8 8 8

Délibération adoptée à l'Unanimité

8 8 8 8

4. CULTURE Médiathèque Demande de subvention – Activités de prévention

Madame Le Maire fait part à l'assemblée délibérante du fait que la Commune peut bénéficier d'une aide aux activités de prévention à condition qu'elle y consacre un budget suffisant.

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal sollicite une aide du Conseil Départemental pour la mise en place de trois ateliers (atelier lecture, atelier portage, atelier prêt de livres) pour la somme de 5 113 €

8 8 8 8

Délibération adoptée à l'Unanimité

8 8 8 8

5. FONCIER Echange de parcelle rue JEGOUSSE – procédure de désaffectation

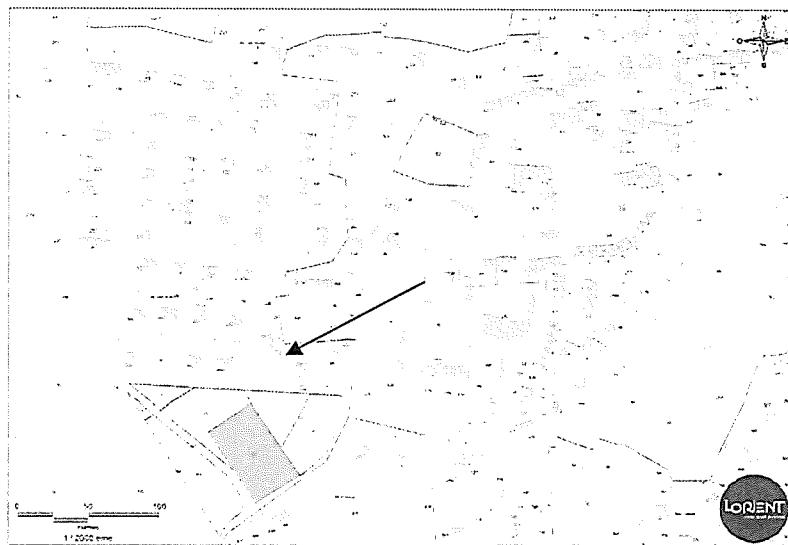
Dans le cadre de la demande de déclaration préalable n° 5609017L0045, pour la division d'un lot rue Jégousse, le propriétaire de la parcelle a sollicité la ville pour réaliser un échange de terrains afin de désenclaver le futur lot.

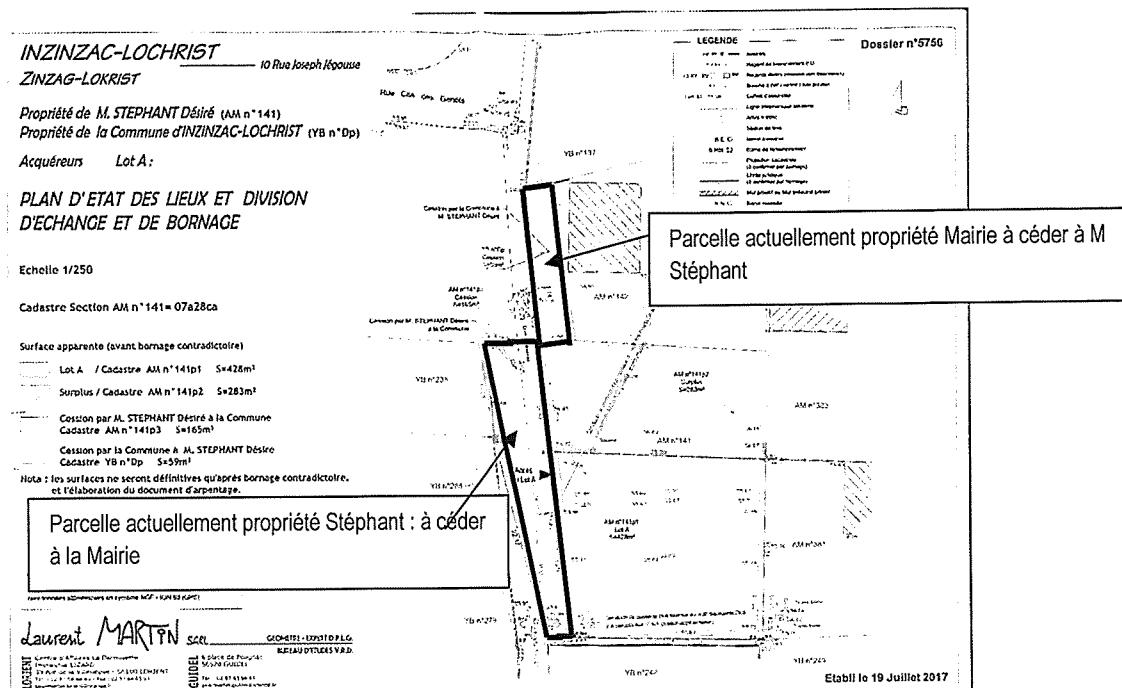
La surface appartenant à la ville s'établit à 59 m².

La surface appartenant au propriétaire de la parcelle s'établi à 165 m².

L'échange s'établira à titre gracieux, les frais inhérents étant à la charge du demandeur.

Cet échange a pour avantage de disposer d'un espace de cheminement adapté sur des parcelles publiques entre la cité des genêts et la rue Jégousse. Par ailleurs la création de lots à bâtir par la division de parcelles existantes participe à la densification du bourg d'Inzinzac.





La parcelle ville étant une dépendance du domaine public, il est nécessaire de déclasser cet espace préalablement à toute procédure foncière.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1311-1 et suivants ; L 2122-21 et L 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment ses articles L.3111-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGP), et
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L141.3 alinéa 2 ;

VII le code rural et notamment les articles L. 161-6 et suivants ;

Vu le code rural et notamment les articles L 101-3 et suivants ;
Vu l'arrêté ° 560901710045 délivré le 19 juin 2017 pour la division de la parcelle AM 141

vu l'arrêté 3333017 E0048 délivré le 16 juillet 2017 par la direction de l'aménagement et du développement durable et de l'écologie de la commune de Montauban ;
Considérant que les espaces précités, appartenant à la commune, étant affectés à l'usage direct du public et aménagés spécialement à cet effet relèvent du domaine public ;

Considérant que toute opération de cession d'une partie des surfaces ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, qui ne peut être prononcé qu'après la désaffection, pour partie, de l'espace à l'usage du public, et de tout service public :

Considérant que la désaffection et le déclassement de ladite parcelle ne portent pas atteinte aux fonctions d'utilité publique de cet espace :

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que :

Article 1 : La partie de la dépendance domaniale telle que désignée au plan graphique joint à la présente délibération, sera désaffectée de l'usage du public dans les conditions prévues à l'article 2 en vue de son déclassement futur qui sera prononcé ultérieurement ;

Article 2 : La désaffection prévue par l'article 1 ci-dessus ne prendra effet qu'à compter de la désaffection matérielle effective qui sera réalisée à l'initiative du maire dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération ;

Article 3 : Le maire est invité à prendre les mesures matérielles de désaffectation et de constat de son effectivité ainsi que les dispositions nécessaires à la division parcellaire qui sera réalisée pour distinguer le domaine public du domaine privé à l'issue du déclassement

Journal of Health Politics, Policy and Law, Vol. 31, No. 4, December 2006

ଫନ୍ଦନ୍ଦନ୍ଦନ
ଫନ୍ଦନ୍ଦନ୍ଦନ

6. PERSONNEL Ordre de mission permanent

Madame LE MAIRE explique que les activités de certains services engendrent des déplacements relativement fréquents sur et/ou hors le territoire de la Commune d'Inzinzac-Lochrist, sur le département du Morbihan.

D'ordinaire, il convient, à chaque déplacement et pour chaque agent, d'établir un ordre de mission individuel. Or, la fréquence des déplacements étant particulièrement importante pour certains services, il est plus judicieux d'établir un ordre de mission permanent pour une période de douze mois pour les services suivants :

- Pôle administratif générale et ressources
- Pôle citoyenneté et communication
- Pôle éducation, enfance, jeunesse
- Pôle technique et aménagement
- Equipements culturels municipaux

Les agents effectuant des déplacements fourniront mensuellement un état de leurs frais kilométriques, à l'appui du mandatement de l'indemnité.

Cette autorisation est valable pour l'exercice 2018.

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de l'établissement d'un ordre de mission permanent pour les services :

- Pôle administratif générale et ressources
- Pôle citoyenneté et communication
- Pôle éducation, enfance, jeunesse
- Pôle technique et aménagement
- Equipements culturels municipaux

 8 8 8 8

Délibération adoptée à l'Unanimité

 8 8 8 8

7. PERSONNEL Défraiement de frais kilométriques

Madame LE MAIRE explique que certains agents sont amenés à utiliser leur véhicule personnel afin de se déplacer d'un site à l'autre au cours d'une même période de travail (journée continue ou demi-journée). Ces déplacements peuvent se répéter quotidiennement, générant un coût significatif pour les agents.

Il est impossible, compte-tenu de la multiplicité des sites communaux et de la rotation de certaines activités, de supprimer ces déplacements. Il serait donc judicieux de dédommager les agents pour les frais engagés.

Sont concernés les agents des pôles suivants :

- Pôle administration générale et ressources
- Pôle citoyenneté et communication
- Pôle éducation, enfance, jeunesse
- Pôle technique et aménagement
- Equipements culturels municipaux

Le détail des déplacements sera listé et visé par le responsable de service pour être indemnisé selon les barèmes en vigueur fixés par arrêté ministériel (l'indemnité kilométrique dépend de la puissance fiscale du véhicule et du kilométrage effectué sur l'année civile).

L'état des frais sera fourni mensuellement à l'appui du versement de l'indemnité.

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré Le Conseil Municipal décide d'accorder le défraiement des déplacements kilométriques aux personnels concernés pour l'année 2018.

 8 8 8 8

Délibération adoptée à l'Unanimité

 8 8 8 8

8. PERSONNEL Actualisation et précisions des modalités d'application du Compte Epargne Temps

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction publique Territoriale ;

VU le décret 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 02 décembre 2010 concernant le règlement du Compte épargne temps ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 05 décembre 2017 ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la mise en place d'un Compte Epargne Temps conformément aux règles de gestion exposées ci-après.

1- OBJET :

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

Le compte épargne-temps ouvre aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, par report d'une partie de leurs jours de congés annuels.

Ils pourront être utilisés ultérieurement de manière continue ou fractionnée :

- à l'occasion d'un projet personnel,
- à l'issue de certains congés,
- à l'occasion d'un départ à la retraite,

2- BENEFICIAIRES :

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Agents exclus du dispositif :

- Les stagiaires (ceux qui avait acquis auparavant des droits en qualité de titulaire et non titulaire ne peuvent, pendant le stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux),
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les agents de droit privé (C.A.E. et apprentis),

3- OUVERTURE DU CET :

Le C.E.T. est ouvert à la demande expresse de l'agent, elle n'a pas à être motivée. La Collectivité confirme à l'agent l'ouverture de son CET. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un C.E.T. uniquement si l'agent ne remplit pas les conditions mentionnées ci-dessus ;

Il n'est pas non plus possible de lui imposer l'ouverture d'un C.E.T. (transfert automatique de congés sur un compte par exemple).

4- ALIMENTATION DU C.E.T. :

L'unité de calcul du compte épargne-temps est la durée effective d'une journée de travail : la durée officielle de travail étant de 35 heures, une journée de travail représente 7 H. Les demi-journées sont transformées en jours, seule unité de calcul du compte épargne-temps (2 demi-journées = 1 jour).

Pour les agents dont les congés sont décomptés en heures et transférés au CET, ceux-ci seront traduits en unités de 7 heures (et reconvertis en heures éventuellement pour l'utilisation)

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- ▶ Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,**
- ▶ Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Les congés bonifiés ne peuvent alimenter le C.E.T.

Comme pour son ouverture, l'alimentation fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent une fois par an.

NB : Le total des jours inscrits ne doit pas excéder 60 jours. Chaque année, l'autorité territoriale informe le titulaire du C.E.T. des droits épargnés et consommés.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

La date limite d'alimentation sera fixée au 15 janvier.

5- MODALITES D'UTILISATION DU C.E.T. :

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une **utilisation ultérieure** et dans le respect du plafond de 60 jours,
- 2- Par la **monétisation** du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
 - du paiement forfaitaire des jours,
 - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Cette possibilité de monétisation est limitée au cas suivant : A l' occasion d'un départ à la retraite uniquement, si l'agent se retrouve dans l'incapacité de solder son compte épargne temps pour nécessités de service, et du fait de l'employeur ou pour raison de congé maladie, alors la collectivité pourra proposer une monétisation.

Utilisation sous forme de congés :

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T. dès qu'il a 1 jour d'épargné. La **durée de validité du C.E.T. est illimitée.**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les agents peuvent de **plein droit** utiliser leur C.E.T. (l'employeur ne peut s'y opposer) :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (ex : accompagnement d'une personne en fin de vie).

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

L'agent peut utiliser les jours épargnés comme des congés annuels, selon les modalités fixées au règlement des congés.

Compensation financière :

La compensation financière est limitée au cas précisé ci-dessus, elle peut prendre deux formes :

- ▶ Paiement forfaitaire des jours épargnés.
- ▶ Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

La compensation financière est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours du CET.

	<i>Jusqu'à 20 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 20 premiers jours</i>
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	Seule l'indemnisation est proposée

Montant de l'indemnisation forfaitaire jours :

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat:

- ▶ Catégorie A : 125 euros par jour.
- ▶ Catégorie B : 80 euros par jour.
- ▶ Catégorie C : 65 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

	Montants forfaitaires jour		
	Catégorie		
	A	B	C
Montants bruts : (1)	125,00 €	80,00 €	65,00 €
Assiette de prélèvements (97 % des montants bruts)	121,25 €	77,60 €	63,05 €
CSG : 7,5 % de l'assiette : (2)	9,09 €	5,82 €	4,73 €
CRDS : 0,5 % de l'assiette : (3)	0,61 €	0,39 €	0,32 €
Montants nets : (= 1 - 2 - 3)	115,30 €	73,79 €	59,95 €

Ces montants pourront être révisés par application de la réglementation et de son actualisation.

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

Prise en compte au sein du RAFP :

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- ▶ En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- ▶ En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- ▶ En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

6- REGLES DE FERMETURE DU CET :

Admission à la retraite :

Le CET doit être soldé à la date d'admission à la retraite pour le fonctionnaire ou l'agent non titulaire. Si l'agent ne peut solder son CET pour des raisons de nécessités de services et du fait de l'employeur, alors une monétisation pourrait être proposée.

Décès du titulaire du CET :

En cas de décès de l'agent, le compte est clos. Les droits acquis au titre du C.E.T donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés forfaitairement par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire,

- Catégorie A et assimilé : 125 € / jour
- Catégorie B et assimilé : 80 € / jour
- Catégorie C et assimilé : 65 € / jour

Changement d'employeur, de position ou de situation :

Mutation et intégration directe

En cas de **mutation et d'intégration directe**, les droits acquis au titre du C.E.T. sont conservés, mais la gestion incombera à la collectivité d'accueil (transfert du C.E.T. dans la collectivité d'accueil). Toutefois par **convention**, les collectivités d'origine et d'accueil pourront prévoir les **modalités financières** de transfert des droits à congés accumulés par l'agent. Les **modalités d'alimentation complémentaire et d'utilisation du C.E.T.** seront celles prévues dans la collectivité d'accueil.

Mise à disposition et détachement

Les droits sont conservés pendant la mise à disposition et détachement mais leur utilisation est suspendue sauf autorisation des administrations d'origine et d'accueil.

Autres positions administratives

Lorsqu'un agent est en position hors cadres, disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ou bien en congé parental, des droits sont conservés mais suspendus sauf accord des administrations d'origine et d'accueil.

7- SITUATION DE L'AGENT EN CONGE C.E.T.

Les congés pris au titre du C.E.T. sont des « **congés annuels ordinaires** ». Ils sont :

- pris dans les mêmes conditions que les congés annuels (ex : délai de prévenance, accord chef de service,...),
- assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé :
 - La N.B.I. (nouvelle bonification indiciaire) est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire non lié à l'exercice effectif des fonctions.
 - La prime de responsabilité versée aux emplois administratifs de direction est maintenue.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus.

Pendant l'utilisation de son C.E.T., le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité (en cas de maladie, le congé C.E.T. est suspendu), ainsi que ses droits à avancement et à retraite.

Madame Chauloux est surprise de l'information donnée comme quoi cette délibération n'avait jamais été prise car elle a souvenir d'avoir été sollicitée pour un vote en conseil lors du précédent mandat. De ce fait il n'y aurait pas de problème de légalité.

Madame le Maire répond que cette vérification a été faite par les services.

Madame Chauloux se demande si les services n'auraient pas pu passer à côté.

Madame Le Maire répond que cela a été vérifié et qu'elle ne remettait pas en cause le travail de ses services et qu'elle ne le laisserait pas faire.

Suite à la demande de Madame Chauloux et à son message, les services ont vérifié à nouveau les registres et ont retrouvé la délibération passée en décembre 2010. Les services adressent leurs excuses pour le désagrément occasionné.

Délibération adoptée à l'Unanimité

9. **PERSONNEL** Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'État,

VU l'avis du Comité Technique en date du 13 juin 2017 s'agissant de la validation des groupes de fonctions,

Vu l'avis favorable du Groupe de travail en date du 09 novembre 2017,

Vu les conclusions du COPIL en date du 16 novembre 2017,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 05 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer au sein de la Commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84;53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au lieu et place du régime indemnitaire existant,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP à compter du 1er janvier 2018 et d'en déterminer les critères d'attribution :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le CIA (Complément Indemnitaire d'Activité) versé selon l'engagement et la manière de servir

LES BENEFICIAIRES :

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, mais également aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent.

Définition de la notion d'emploi permanent :

On entend par emploi permanent, les emplois qui correspondent à une activité normale et habituelle de l'administration. Par opposition, les emplois non permanents sont des emplois permettant notamment de faire face à un besoin occasionnel (activité ponctuelle, surcroît momentané d'activité, remplacement).

Règle de la collectivité :

Dès lors que la collectivité recrute un agent pour une durée de **6 mois minimum consécutifs**, on considère que le poste occupé est un poste permanent qui permet à l'agent de bénéficier d'un RIFSEEP, même si celui-ci en position de remplacement.

1^{ère} PARTIE - L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

1 - DEFINITION DE L'IFSE

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - Niveau de responsabilité, pilotage, mise en œuvre des orientations politiques
 - Encadrement (quantitatif-importance de l'équipe à encadrer)
 - Relationnel, échange de pratiques, conseils, communication, animation
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Expertise - Connaissances professionnelles, complexité (maîtrise de la réglementation, logiciel métier...)
 - Autonomie (organisation-planification ...)
 - Habilitations réglementaires, qualifications spécifiques
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Conditions de travail (pénibilité, accueil d'un public particulier, isolement, déplacements...)
 - Disponibilité, astreinte
 - Polyvalence

Madame le Maire propose de fixer les groupes de fonction, tel que annexés, et de retenir les montants suivants :

GROUPE	EMPLOIS / POSTES DE LA COLLECTIVITÉ	PLAFONDS REGLEMENTAIRES ANNUELS BRUTS POUR 1 ETP
GF 1 - gp 1	Direction générale	36 210 €
GF 2 - gp 2	Direction de pôle à fort encadrement ou à forte expertise	32 130 €
GF 3 - gp 3	Direction de pôle Direction adjointe de pôle à forte encadrement	14 650 €
GF 4 - gp 1	Responsable de service à fort encadrement ou à forte expertise	11 340 €
GF 5 - gp 2	Responsable de service avec encadrement/coordination ou agent à forte expertise	10 800 €
GF 6 - gp 3	Agent spécialisé avec sujétions particulières et/ou expertise	10 800 €
GF 7 - gp 1	Agents spécialisés	10 800 €
GF 8 - gp 2	Agents opérationnels	10 800 €

Le montant est fixé uniquement selon le niveau de fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu, si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'État (principe de parité).

2 - DEFINITION DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

a) Faire face à un évènement exceptionnel

Définition : Assurer la suppléance lors de l'absence d'un(e) collègue sur une période prolongée.

Pré-requis : La suppléance doit s'inscrire dans le temps à savoir sur une période minimum de 1 mois, en continu

Procédure : La demande doit émaner du supérieur hiérarchique direct et l'accord sera conditionné à l'avis du Directeur de pôle, DGS et de l'autorité territoriale.

Valorisation : 50% de l'IFSE cible du groupe de fonction auquel appartient l'agent absent, sera versé à l'agent qui assure la suppléance, limitée au temps de la suppléance.

Seule la personne qui assure la suppléance de manière prépondérante pourra bénéficier de cette gratification. Cependant, la demande pourra être examinée si à la demande de la hiérarchie la suppléance est réellement assurée par plusieurs collègues et ce de manière équilibrée.

b) Sollicitation exceptionnelle

Définition : Participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

Pré-requis : La sollicitation exceptionnelle doit s'inscrire dans le temps et dans la continuité sur 1 trimestre minimum, la mission ne doit être spécifiquement inscrite dans la fiche de poste de l'agent et doit bouleverser la réalisation des missions initiales.

Procédure : La demande doit émaner du supérieur hiérarchique direct et l'accord sera conditionné à l'avis du Directeur de pôle, DGS et de l'autorité territoriale, limitée à la période de sollicitation.

Valorisation : L'IFSE de l'agent concerné se verra augmenter de 15%.

c) Tutorat

Définition : Tutorat exercé dans le cadre de l'accueil d'un apprenti ou d'un stagiaire.

Pré-requis : Signature d'un contrat d'apprentissage ou d'une convention d'une durée de 6 mois minimum. L'accueil d'un apprenti ou du stagiaire doit s'inscrire dans un projet de service et doit bénéficier à la collectivité.

Par ailleurs, l'agent doit s'engager à bien accueillir le stagiaire et à intégrer l'ensemble des responsabilités inhérentes au rôle de tuteur.

Le tuteur va donc assurer le suivi du stagiaire pendant toute la durée de son stage, c'est-à-dire qu'il va vérifier que ce dernier n'éprouve pas de difficultés particulières (encadrement insuffisant, missions ou tâches inadaptées) au sein de la collectivité.

Procédure : La demande sera accordée après la validation du contrat d'apprentissage par le responsable hiérarchique direct, Directeur de pôle, DGS et l'autorité territoriale.

Valorisation : L'IFSE de l'agent se verra augmenter de 15%.

d) Expérience acquise avant l'arrivée dans le poste

Définition : Diversité du parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste (employeurs, secteurs, postes occupés).

Pré-requis : Prise en compte à partir d'une certaine importance sur le plan de la durée et dès lors que la collectivité y trouve un intérêt ou que cela ouvre d'autres perspectives qui n'auraient été identifiées dans l'annonce / fiche de poste.

Procédure : Détermination au moment du recrutement.

Valorisation : Dans la limite du plafond.

Cette modulation de l'IFSE sera réexaminé au regard de l'évolution de la situation de l'agent.

3 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant annuel versé à un agent pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

4 - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Le RIFSEEP, au regard du principe de parité, est d'ores et déjà transposable aux cadres d'emplois territoriaux suivants : toute la filière administrative (attachés, rédacteurs et adjoints administratifs), les animateurs et adjoints d'animation, les agents de maîtrise et adjoints techniques, les éducateurs des APS, les Atsem, et les adjoints du patrimoine.

Les agents appartenant à des cadres d'emplois pour lesquels la transposition n'a pas encore été faite conserveront le bénéfice de l'ancien dispositif, dans le respect des montants plafonds prévus dans cette délibération. L'IFSE sera appliquée en tant que telle dès parution des décrets pour les cadres d'emplois concernés.

5 - LA MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE :

L'IFSE suivra le sort du traitement principal en cas de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie...

6 - LES CUMULS POSSIBLES :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'IFSE peut être cumulée avec certaines indemnités portant sur le temps de travail :

- Indemnité horaire pour travail normal de nuit
- Indemnité pour travail dominical régulier
- Indemnité pour service de jour férié
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité de permanence
- Indemnité d'intervention
- Indemnité horaire pour travail supplémentaire
- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections...

L'IFSE est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité).

7 - ATTRIBUTION :

L'attribution sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, il est proposé de maintenir à titre individuel le montant indemnitaire antérieur si celui-ci est plus élevé que le montant de l'IFSE du groupe auquel l'agent appartient.

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20/03/2014, ce montant sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste, en mobilité interne ou externe.

2^{ème} PARTIE - Le CIA (Complément Indemnitaire d'Activité)

Un complément indemnitaire d'activité pourra être versé en fonction de la **valeur professionnelle et l'investissement** de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- **Motivation et implication** : Ponctualité, disponibilité, souci d'efficacité, souci des résultats, implication dans les enjeux, investissement.
- **Initiatives et responsabilités** : Force de proposition, prise de décision, capacité à faire des choix.
- **Coopération** : Souci de l'adhésion, esprit d'équipe, aptitude à la communication, adaptation aux équipes, intégration du changement, solidarité, partage.
- **Fiabilité et qualité du travail effectué** : Respect des consignes, capacité à analyser et adapter la commande au besoin.

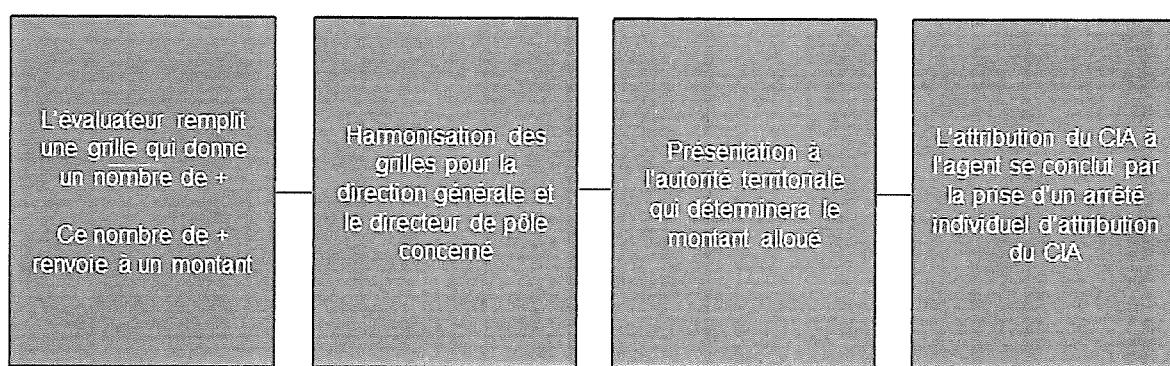
Chaque critère fera l'objet d'une évaluation au regard de l'entretien professionnel sur la base de la graduation ci-dessous et du processus suivant :

Graduation / évaluation

Très bon : ++

Bon : +

A parfaire : =



Dès lors, et en fonction du nombre de « + » obtenus, un montant pourra être versé à l'agent.

Au regard de la taille de la collectivité, de ses moyens et de sa capacité financière, Mme Le Maire propose de mettre en place un forfait identique quel que soit le groupe de fonction d'appartenance d'un montant maximum de 200 €.

Nbre de +	CIA
De 0 à 4	Pas de CIA
De 5 à 6	100 € bruts annuels
De 7 à 8	200 € bruts annuels

GROUPE	EMPLOIS / POSTES DE LA COLLECTIVITÉ	PLAFONDS ANNUELS BRUTS
GF 1	Direction générale	200 €
GF 2	Direction de pôle à fort encadrement ou à forte expertise	200 €
GF 3	Direction de pôle Direction adjointe de pôle à forte encadrement	200 €
GF 4	Responsable de service à fort encadrement ou à forte expertise	200 €
GF 5	Responsable de service avec encadrement/coordination ou agent à forte expertise	200 €
GF 6	Agent spécialisé avec sujétions particulières et/ou expertise	200 €
GF 7	Agents spécialisés	200 €
GF 8	Agents opérationnels	200 €

MODALITES DE VERSEMENT DU CIA :

Le CIA est versé annuellement à l'issue de la campagne d'évaluation individuelle. Le montant du CIA ne sera pas proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et ne suivra pas le sort du traitement principal annuel. Il s'agit bien d'un forfait qui permettra de valoriser l'investissement de l'agent.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Le RIFSEEP au regard du principe de parité est d'ores et déjà transposable aux cadres d'emplois territoriaux suivants : toute la filière administrative (attachés, rédacteurs et adjoints administratifs), les animateurs et adjoints d'animation, les techniciens, les agents sociaux, les ATSEM, les infirmiers et les adjoints du patrimoine. Les agents appartenant à des cadres d'emplois pour lesquels la transposition n'a pas encore été faite conserveront le bénéfice de l'ancien dispositif avec toutefois l'application des montants prévus dans cette délibération. Le CIA sera appliqué en tant que tel dès parution des décrets pour les cadres d'emplois concernés.

ATTRIBUTION :

L'attribution sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'instaurer l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le CIA (complémentaire indemnitaire d'activité) dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien aux agents, à titre individuel, de leur montant antérieur plus favorable en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits au budget chaque année.

ANNEXE

Groupes de fonctions	Fonctions / emplois	Administrative	Technique	Animation	Médico-sociale	Culturelle	Sportive
GF1 - gp 1 Direction générale							
GF2 - gp 2 Direction de pôle à fort encadrement ou à très forte expertise	Direction Education Enfance Jeunesse Direction des Ressources	Direction Générale des Services Direction des services techniques					
GF3 - gp 3 Direction adjointe de pôle à fort encadrement / Cadre à forte expertise	Direction Citoyenneté/Communication	Charge(e) de mission	Direction Adjointe Education Enfance Jeunesse				
GF4 - gp 1 Responsable de service à forte encadrement ou à très forte polyvalence	Responsable finances et en charge des élections	Responsable centre technique Responsable service entretien/restauration	Direction centre de loisirs Res. Service enfance jeunesse				
GF5 - gp 2 Responsable de service avec encadrement / coordination ou agent à forte expertise	Responsable finances Responsable de service accueil/état civil Gestionnaire RH	Responsable aménagement urbain Responsable secteurs bâtiments / patrimoine / voirie / espaces extérieurs	Directeur adjoint du centre de loisirs Animateur référent TAP / Garderie				
GF6 - gp 3 Agents spécialisés avec sujétions particulières et/ou expertise		Responsable restauration scolaire et de loisirs	Directeur de l'espace jeunes Responsable RAM / IAP				
GF7 - gp 1 Agents spécialisés	Charge(e) d'urbanisme Agent de gestion comptable Charge(e) de l'accueil/monétique Assistant(e) administrative des services techniques Secrétaire du Maire et des élus Assistant(e) du Maire / DGS Assistant(e) communication	Charge(e) des systèmes d'information Agent polyvalent avec une technicité particulière Agent technique faisant office d'ATSEM Chef d'équipe	Animateur TAP/Garderie/Espace jeune/Centre de loisirs Secrétaire des écoles d'art Secrétaire de pôle enfance/jeunesse				
GF8 - gp 2 Agents opérationnels		Agent polyvalent avec sujétions particulières	Agent polyvalent avec une technicité particulière Agent technique faisant office d'ATSEM Chef d'équipe				
				Régisseur adjoint du théâtre Charge(e) de communication des spectacles vivants			
				Agent d'équipe et/ou agent polyvalent avec sujétions particulières			
				Agent d'accueil et de médiation de l'éco-musée Charge(e) d'accueil de la médiathèque			
				Agent d'entretien			
				Agent de terrain des ST			

A noter que les agents de la filière police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP, cependant, sur la base de la cotation des postes, le policier municipal serait classé en GF5.

8888

Madame Le Maire précise que c'est un gros chantier RH qui a été mené avec la réunion de 5 Groupes de Travail et la réunion de 3 Comités de Pilotage avec les Comités Techniques correspondant.

De plus, la délibération a été proposée à la Préfecture (contrôle de légalité) et Centre de Gestion 56 pour s'assurer de sa conformité au dispositif réglementaire au regard de la complexité de celui-ci. Elle n'a appelé aucun commentaire.

Madame Chauloux considère que la mise en place du RIFSEEP est complexe et que les élus de l'Opposition n'ont ni les connaissances, ni les compétences pour en discuter.

De plus les montants sont annualisés or la délibération indique les plafonds.

Elle demande donc à Madame le Maire de préciser le montant de ce RIFSEEP pour un agent spécialisé par exemple, combien touche-t-il actuellement d'indemnité et combien en aura-t-il à partir de janvier. Elle demande si la prime de Noël annuelle de 700€ environ est inclue dans le RIFSEEP.

Madame Le Maire répond que ce dossier a permis d'afficher de l'équité au travers des agents d'autant plus que certains agents ne touchaient pas de régime indemnitaire. Dans ce dossier, ce sont 1,92% du montant de la masse salariale qui a été injectée dans le RIFSEEP, que l'engagement que chaque agent toucherait a minima le même régime indemnitaire sinon un régime supérieur a été respecté pour tous ce qui génère quelques arrêtés de compensation.

Lors du dernier Comité Technique, les agents ont salué et applaudi la démarche.

Madame Chauloux répond qu'elle ne connaît pas car ne connaît pas.

Madame Le Maire précise que les catégories C bénéficient du dispositif ainsi que tous les agents.

Les plafonds affichés sont conformes à la réglementation et permettent une plus grande souplesse administrative même si une modification des montants retenus par la collectivité doit recevoir l'approbation du Comité Technique.

Les primes été et hiver ont été versées intégralement en 2017 et ont été intégrées au calcul du RIFSEEP.

Madame Le Maire souligne cette démarche sociale.

Monsieur Le Bourlout précise qu'il s'abstiendra car il considère ne pas avoir assez d'éléments pour voter en toute connaissance.

Délibération adoptée à la Majorité (2 Abstention, 27 Pour)

8888

10. FINANCES Projet de construction de l'Etablissement pour Personnes âgées Dépendantes à Pen er Prat – Information sur les modalités du montage foncier et administratif

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) présent sur la commune a une capacité de 50 lits. Construit en 1982, il n'est plus adapté à l'accueil d'un public dépendant.

Le projet d'établissement validé en 2013, dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite, 2013-2017, a donc privilégié le principe de reconstruction d'un nouvel établissement plutôt que la réhabilitation de la Résidence La Sapinière. Le principe de la construction d'un nouvel EHPAD a donc été décidé par le Conseil Départemental du Morbihan et l'Agence Régionale de la Santé.

Le projet est porté par Bretagne Sud Habitat. Il comprend à la demande du Conseil départemental une augmentation de la capacité d'accueil de 50 à 65 places, de manière à répondre aux besoins dans le secteur de Lorient, conformément au schéma gérontologique départemental.

Afin d'accueillir le nouvel équipement, la ville s'est portée acquéreur d'un foncier permettant la réalisation de cette opération.

Par délibération du 6 juillet 2015, le conseil municipal a autorisé l'acquisition des parcelles YD 251p et 12p, d'une surface de plus de 7 hectares sur le site de Pen er Prat, à proximité du bourg d'Inzinzac, pour permettre la reconstruction et l'extension du nouvel Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de la commune.

L'acte d'acquisition des parcelles YD 251 p et 12 p, comprise dans un ensemble immobilier de 8,33 ha, a été signé le 19 mai 2016 en l'étude de Maître FISCHER, notaire à Hennebont, au prix de 72 770 € frais de géomètre et de notaire compris.

La parcelle étant classées en zonage 2 Aui au Plan Local d'Urbanisme, à destination de l'accueil d'activités économiques la ville a engagé la modification de son Plan Local d'Urbanisme par arrêté du Maire n°3 en date du 25 janvier 2017. L'objectif de la modification étant l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUi à Pen Er Prat (3,3 ha) en vue d'y implanter un nouvel Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des équipements publics et

de l'habitat. Cette modification a été approuvée par délibération du conseil municipal, après enquête publique, le 18 septembre 2017.

Les études menées conjointement par la ville et Bretagne Sud Habitat pour déterminer le schéma d'aménagement de la parcelle dans le cadre de la modification du document d'urbanisme, la viabilisation de ce futur quartier et la construction de l'EHPAD ont permis de déterminer la nécessité de mettre à disposition du bailleur une surface d'un peu moins d'un hectare pour la construction de l'équipement, à savoir 9 667 m².

La ville accompagne et apporte sa participation financière à la réalisation de cet équipement structurant pour le territoire en portant le foncier de l'opération et en aménageant le quartier de Pen er Prat depuis les études préalables jusqu'aux travaux de viabilisation.

La surface viabilisée de 9667 m² sera mise à disposition de l'EHPAD sous le régime du bail emphytéotique administratif, pour une période couvrant la durée des prêts nécessaires au financement de l'opération et d'amortissement des bâtiments (50 ans à 60 ans). Le bail sera consenti moyennant un loyer annuel ou mensuel équivalent à l'euro symbolique. Cette procédure administrative permet à Bretagne Sud Habitat de porter et réaliser la construction de l'équipement sur un foncier restant propriété de la ville. Aux termes du bail les constructions édifiées reviendront de droit au propriétaire, à savoir la ville.

Le bail emphytéotique finalisera tout le processus engagé et fera l'objet d'une décision du conseil municipal au 1^{er} trimestre 2018.

Le bâtiment sera ensuite loué par Bretagne Sud Habitat au CCAS de la ville, gestionnaire de la structure.

Les montants investis par la ville pour la réalisation de l'opération, à savoir :

- L'acquisition foncière
- Les travaux de viabilisation
- Le différentiel de loyer

pourront être déduits du montant de la pénalité issue de l'application de l'article 55 de la loi SRU, relative au manque de logements locatifs aidés. A compter de 2018, la ville sera exonérée pour 3 ans. Pour information, le taux de logements locatifs aidés sur la commune au 1^{er} janvier 2016 s'établissait à 13.50 % du nombre des résidences principales.

Vu la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2015 autorisant l'acquisition des parcelles YD 251 et YD 12 aux fins de relocalisation de la nouvelle structure d'hébergement pour personnes âgées.

Vu l'arrêté du maire n°3 en date du 25 janvier 2017 prescrivant la mise en modification du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 février 2017 approuvant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Pen Er Prat au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2017 approuvant la modification n° 2 du PLU.

Vu le permis d'aménager n°5609017L0004 relatif à l'aménagement du secteur de Pen er Prat porté par la ville.

Vu le permis de construire n°5609017L018 relatif à la construction d'un EHPAD de 65 places déposé par la société Bretagne Sud Habitat sur le site de Pen er Prat.

Vu les articles L1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L. 451-1 et suivants du Code rural

Vu les articles L 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation

Considérant les engagements pris par la ville pour permettre la réalisation de l'opération de construction d'un nouvel EHPAD de 65 places sur son territoire.

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération par notamment la création d'une structure adaptée à l'accueil des personnes âgées dépendantes sur le territoire.

Il est demandé au Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** le projet
- **DE VALIDER** les engagements de la ville sur cette opération.

PS PS PS PS

Madame Le Maire précise que l'EHPAD rentre dans le décompte des logements sociaux.

Madame Chauloux relève que le bâtiment reviendra au propriétaire du terrain à l'issue du bail emphytéotique et s'interroge sur le devenir de l'actuel EHPAD.

Madame Le Maire répond que ce n'est pas le même montage juridique et administratif.

Pour l'actuel EHPAD, le foncier appartient à BSH. De ce fait, lorsque l'EHPAD déménagera, le bâtiment reste propriété de BSH (porteur de la construction du futur EHPAD) et qui s'est, de plus, engagé à porter une opération immobilière sur l'ancien site.

Délibération adoptée à l'Unanimité

FF FF FF FF

11. FINANCES Autorisation de dépenses en section d'investissement – Avant le vote du Budget Primitif 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612.1,

Vu la nécessité de procéder, avant le vote du budget 2018, à l'achat de matériel et à des travaux d'investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire, à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement, dans la limite des 25% des crédits ouverts au Budget Primitif 2017 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette), pour les acquisitions de matériels, de mobilier ainsi que les travaux de voirie et les travaux dans les bâtiments communaux, du 1^{er} Janvier 2018 jusqu'au vote du Budget Primitif 2018.

Budget Ville

Chapitres	Vote BP 2017	Montant autorisé avant le vote du BP 2018
20	31 280,00	7 820,00
21	102 072,00	25 518,00
23	1 988 715,08	497 178,77
TOTAL	2 122 067,08	530 516,77

Les crédits ainsi utilisés seront inscrits au budget primitif 2018 lors de son adoption.

FF FF FF FF

Délibération adoptée à l'Unanimité

FF FF FF FF

12. FINANCES Tarification restauration scolaire/extrascolaire

Sur proposition du Bureau Municipal et avis de la Commission n°1 Finances Activité Economique Tourisme du 30 novembre 2017, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré fixe les tarifs du restaurant scolaire comme suit :

- | | |
|--|--------|
| ➤ Aux élèves des classes maternelles, participation des familles | 2,94 € |
| ➤ Aux élèves des classes primaires, participation des familles | 3,54 € |
| ➤ Aux enseignants et personnel communal participation | 6,38 € |

Tarifs applicables à compter du 01/01/2018

FF FF FF FF

Monsieur Benoit explique que cela concerne le contrat photocopieur. L'école Jules Ferry est la dernière à posséder en direct un contrat. Les photocopieurs des autres écoles sont englobés dans un contrat général mairie.

Madame Chauloux déplore le manque de lisibilité de cette délibération pour le public.

Madame Chauloux regrette que cette délibération, comme souvent, ne laisse figurer que le minimum d'information. Elle considère qu'il y a plus d'informations sur le bordereau suivant relatif aux rats et ragondins que dans celui-ci.

Les élus de l'Opposition voteront contre car 1,2% d'augmentation peut sembler minime mais tous les ans cumulés, ces augmentations ne sont pas sans incidence sur le pouvoir d'achat des familles.

Elle rappelle qu'un peu partout la tendance est aux circuits courts et aux produits bios alors que sur ce dossier le choix s'est porté sur un prestataire basé à plus de 100km de la commune...

Madame Le Maire souligne qu'à chaque bordereau sur la restauration scolaire, c'est le même argumentaire qui est déployé. Elle annonce que le projet de cuisine centrale reste d'actualité.

Au reproche récurrent de manque de courage pour présenter une Programmation Pluriannuelle d'Investissements au-delà de 2020, Madame Le Maire répond que son équipe est maintenant capable de répondre autre chose. Elle a pu faire le constat lors du Congrès des Maires de fin Novembre à Paris que les maires évoquaient tous le fait que le mandat actuel était le plus difficile pour tenir une Programmation Pluriannuelle d'Investissements car depuis 2014, les collectivités locales vivent des contraintes budgétaires importantes et qui ne sont pas terminées, avec une lisibilité limitée. La réforme des recettes fiscales marquent bien un manque à recevoir. Rares sont les collectivités qui ont pu afficher une PPI et s'y tenir sur ce mandat tellement les annonces étaient fluctuantes.

Toutefois, cette cuisine centrale reste plus que jamais au cœur des projets portés.

Délibération adoptée à la Majorité (6 Contre, 23 Pour)

████████

13. FINANCES Convention pour la lutte contre les rats et les ragondins

Madame Le Maire expose que la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) propose aux collectivités une convention multi-services, sur 3 ans.

Les services proposés concernent la régulation des populations d'organismes nuisibles (ragondins, taupes, corneilles, chenilles processionnaires...). La commune peut adhérer et choisir ensuite à la carte, en fonction de ses besoins, les services qui l'intéressent.

Dans ce cadre, elle souhaiterait pouvoir s'appuyer sur l'expertise de la FDGDON pour lutter contre les ragondins et les rats musqués.

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'adhérer à la convention multiservices avec la FDGDON pour un montant de 446,09 €/an sur la période 2018-2019-2020
- décide de participer au protocole collectif de plan de lutte contre les ragondins pour la campagne 2017/2018 pour un montant de 1600 € à régler en fin de campagne

████████

Délibération adoptée à l'Unanimité

████████

14. FINANCES Décision modificative 5 Budget Principal VILLE – intégration comptable coupe de bois

Par délibération en date du 27 mars 2017, le Conseil municipal a validé la vente de coupe de bois coupé au prix de 60 € la corde. La recette est évaluée à 840 €.

Il a proposé par le Conseil municipal que le produit de cette vente soit reversé au CCAS sous forme de subvention. Il convient donc d'inscrire cette dépense au chapitre 65. La proposition de décision modificative sera bien entendu équilibrée en recettes et en dépenses.

Section de fonctionnement

Dépenses

Article 657362	F.520	Subvention au CCAS	840.00
Article 66111	F.01	Intérêts des emprunts	- 840.00
<hr/>			
			0.00

████████

Délibération adoptée à l'Unanimité

████████

15. FINANCES Débat d'Orientations Budgétaires 2018

Vu les dispositions de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) et imposant désormais une délibération spécifique relative au rapport présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette et prenant acte que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu.

PS PS PS PS

Madame Le Maire reprend les remarques précédentes en confirmant la difficulté de tirer une Programmation Pluriannuelle d'Investissements dans ce contexte.

Dès 2014, la photographie organisationnelle et financière était nécessaire avant de se lancer une quelconque démarche et ce afin d'évaluer les possibilités financières de la commune. Pour cela, un cabinet Conseil avait été sollicité en accompagnement.

Les différents diagnostics et études ont permis d'identifier le quartier de Pen Er Prat comme étant le plus à même de porter les projets structurants communaux. Toutefois, des investissements forts ont été portés puisque 1,7 millions d'Euros ont été investis dans la voirie depuis 2014, la mairie a été rénovée pour sa toiture et ses fermetures, les écoles ont vu des travaux se réaliser.

La collectivité a porté tout cela sans avoir recours à un emprunt par ce regard vigilant sur le fonctionnement.

Madame Le Maire remercie les agents d'avoir porté ce regard et d'avoir réalisés des économies sur leur fonctionnement même si la masse salariale a augmenté.

En 2018, un emprunt sera nécessaire pour porter le développement de la voirie, des réseaux et la Maison de l'Enfance sur Pen er Prat

Madame Chauloux intervient pour évoquer que comme noté en début de présentation de ce DOB, le contexte s'améliore et les prévisions du compte administratif 2017 sont plus favorables que prévues. Pour 2018 les prévisions pour la commune sont aussi favorables pour les recettes (taxes en hausse et dotations en légère hausse). Pour les dépenses les charges du personnel continuent à progresser, entre 2015 et 2017 c'est +230 000€, ce qui n'est pas anodin, alors qu'à partir de 2017 il y a eu transfert d'une partie du personnel vers l'EPCC. Les efforts faits pour diminuer la précarité de certains emplois et l'amélioration de situations pour d'autres sont toutefois relevés.

Elle précise que les élus de l'Opposition resteront vigilants sur la réflexion en cours concernant l'organisation des rythmes scolaires, l'intérêt de l'enfant étant prioritaire.

En ce qui concerne les investissements à venir, les élus de l'Opposition considèrent n'avoir toujours qu'une vision étriquée des projets, car non destinataires de la PPI au moins jusqu'en 2020. Madame Chauloux précise que ce n'est pas une PPI pour 10 ans qui est demandée. Leur vision s'arrête en 2018 à moins que les vœux soient l'occasion de quelques annonces.

Madame Chauloux considère que ces chantiers de 2018 sont sous le signe de la continuité de ce qui est engagé et conformes aux choix de l'équipe Majoritaire. Pour le reste, elle considère que cela relève de l'entretien du patrimoine ce qui est normal, car tout vieilli, s'use, sans compter les mises aux normes, qui elles sont réglementaires.

Elle s'interroge sur le fait que des réflexions sont en cours pour vendre des propriétés communales. Outre Locmariaquer dont la situation est connue, elle souhaiterait connaître les autres pistes.

Pour ce qui est de la dette communale, avoir recours à l'emprunt est normal et nécessaire pour avoir des projets structurants pour la commune, et heureusement qu'il y a eu des emprunts précédemment (en restant sous le seuil critique d'endettement). L'attractivité de la commune ne serait pas ce qu'elle est, s'il n'y avait pas eu d'emprunts pour assurer son développement.

Madame Le Maire répond que pour Locmariaquer (et à ce sujet elle regrette que la vente n'est pas eu lieu quand ce terrain était classé en constructible), elle déploie actuellement tout l'argumentaire qui peut être déployé pour que cette parcelle passe en constructibilité.

Certes un certain nombre de bâtiments accueille des associations, mais il n'y a pas réellement de bâtiment pour les associations.

Beaucoup de bâtiments ne sont pas aux normes ou alors la rénovation n'est pas possible. 2018 verra donc une étude diagnostic sur les bâtiments publics et en fonction des besoins construire l'avenir du territoire, collectivement, avec les associations pour avoir un bâtiment fonctionnel, accessible et non énergivore..

Elle précise qu'il n'y aura pas d'annonce inconsidérée aux vœux car la capacité d'investissement de la collectivité est de 5,2 millions d'euros, montant déduit de l'analyse objective et raisonnée des ressources communales.

Monsieur Benoit intervient quant à lui sur les rythmes scolaires : en effet, un travail en concertation avec les différents acteurs est actuellement mené.

Parents d'élèves, directeurs, enseignants sont sollicités. De plus, la notion d'équité de territoire entre écoles privées et publiques sont aussi intégrées à la réflexion puisque les écoles privées dispensent leur enseignement sur 4 journées.

De plus, la réflexion doit intégrer le positionnement de la ville d'Hennebont car cela a des répercussions sur le monde associatif et sur l'établissement public de coopération culturelle pour les enseignements artistiques.

A ce titre un document a été remis lors des derniers conseils d'école pour préciser la démarche ainsi que la réalisation d'une enquête auprès des familles.

Il en ressort que sur les 58% de familles ayant répondu à ce questionnaire, seules 27% souhaitent rester à 4,5 jours. Ce résultat est homogène sur l'ensemble des écoles.

Ces réflexions ont été portées à la connaissance du Comité de suivi des TAP.

La démarche sera la suivante : présentation aux prochains conseils d'école de la proposition (avant le 24 février).

La tenue d'un conseil municipal exceptionnel le 12 mars pour envoi à la DASEN de la délibération.

Monsieur Benoit complète que le questionnaire portait aussi sur la pause méridienne et les horaires de l'accueil périscolaire.

Le Conseil Municipal, vu la présentation en séance du document annexé prend acte que le Débat d'orientations Budgétaires a eu lieu

Délibération adoptée à l'unanimité

ss ss ss ss

Madame Le Maire clôture le conseil municipal en souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année à tous et convie l'Assemblée à un pot de l'Amitié

ss ss ss ss

Le Maire,
Armelle NICOLAS

